

Bruxelles, le 30 avril 2021
(OR. en)

8366/21

TRANS 256
DELECT 88

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 avril 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2021) 2853 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 28.4.2021 modifiant les annexes I et II de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la modification de la liste des voies d'eau intérieures de l'Union et les prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2021) 2853 final.

p.j.: C(2021) 2853 final

Bruxelles, le 28.4.2021
C(2021) 2853 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.4.2021

modifiant les annexes I et II de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la modification de la liste des voies d'eau intérieures de l'Union et les prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

1.1 Liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties géographiquement en zones 1, 2 et 3

Pour naviguer sur les voies d'eau intérieures, un bateau doit être doté d'un certificat de navigation intérieure attestant qu'il satisfait aux prescriptions de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure¹.

Ces prescriptions sont établies pour certains types de bateaux, en fonction de la zone de navigation.

Conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1629, les voies d'eau intérieures de l'Union sont classées en zones 1, 2, 3 et 4. L'annexe I de la directive contient une liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties en zones 1, 2 et 3.

La directive (UE) 2016/1629 n'établit aucune méthode pour la répartition des voies d'eau entre les différentes zones, cette tâche incombant aux États membres.

En règle générale, la répartition se fonde sur les exigences en matière de construction applicables aux navires, en lien avec la hauteur de houle pouvant être observée dans chaque zone. Les zones 1 et 2 sont généralement des zones de grandes eaux (grands lacs, par exemple) et des eaux maritimes propices à l'activité de navigation intérieure. La zone 3 est une zone de base couvrant les principaux fleuves de l'UE (Rhin, Danube). Les autres voies d'eau sont classées en zone 4.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, la Commission peut modifier l'annexe I pour changer la classification d'une voie d'eau à la demande de l'État membre concerné, pour les voies d'eau situées sur son territoire.

Le 15 mai 2018, la Commission a reçu une demande de la France visant à modifier la liste des voies d'eau situées sur son territoire par un ajout dans la zone 1.

Le 2 juillet 2019, la Commission a reçu une demande de la Suède visant à modifier la liste des voies d'eau situées sur son territoire classées dans les zones 1, 2 et 3 par l'ajout d'autres voies d'eau intérieures.

À la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union, il convient également de supprimer la référence aux voies d'eau situées sur le territoire du Royaume-Uni de la liste des voies d'eau figurant à l'annexe I.

1.2 Prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments naviguant sur les voies d'eau intérieures des zones 1, 2, 3 et 4

1.2.1 Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI)

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale ayant des compétences réglementaires en matière de transport fluvial sur le Rhin. Quatre États membres de l'UE (l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la CCNR.

¹ Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

En 2015, la CCNR a approuvé la création et le fonctionnement du comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI). Au rang des missions du CESNI figurent l'adoption de normes techniques (standards) pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, la technologie d'information et les équipages, l'interprétation uniforme de ces standards et des procédures correspondantes ainsi que les délibérations sur la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou d'autres domaines de la navigation.

Le CESNI est composé d'experts représentant les États membres de la CCNR qui ont un droit de vote en vertu du principe d'une voix par État.

L'UE n'est pas partie à la CCNR ni au CESNI. Elle peut participer aux travaux du CESNI, comme peuvent le faire les organisations internationales dont la mission couvre les domaines relevant du CESNI, mais elle n'a pas de droit de vote.

La CCNR a acquis une expérience considérable dans l'établissement des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure. Créé dans le cadre de la CCNR et avec le concours de quatre États membres de l'UE et de la Suisse, le CESNI possède l'expertise et la représentativité géographique nécessaires pour élaborer des standards communs à l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de l'Union européenne.

Préalablement à l'adoption d'un nouveau standard ES-TRIN par le CESNI, la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE est appliquée. La récente décision (UE) 2020/1508 du Conseil du 12 octobre 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sur l'adoption de standards concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure² établit la position à prendre le 13 octobre 2020, au nom de l'Union européenne, au sein du CESNI. La position consiste à approuver l'adoption de la version 2021/1 du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ci-après le «standard ES-TRIN») et le standard d'essai complémentaire AIS intérieur 2021/3.0.

1.2.2 Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN)

Une des normes techniques établies par le CESNI est le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure. Ce standard fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de navigation intérieure. Il comprend des dispositions concernant la construction, l'aménagement et l'équipement des bateaux de navigation intérieure, des dispositions spéciales pour certaines catégories de bateaux, des dispositions concernant l'identification des bateaux, les modèles de certificat et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l'application de la norme technique.

La première version du standard ES-TRIN, l'ES-TRIN 2015/1, a été adoptée par le CESNI lors de sa réunion du 26 novembre 2015.

² JO L 345 du 19.10.2020, p. 6.

Le standard ES-TRIN a été modifié en 2017³ et en 2019⁴, et une référence à cette version modifiée a été introduite dans le droit de l'UE et dans la réglementation de la CCNR.

Le standard ES-TRIN est régulièrement mis à jour en tenant compte des travaux des groupes de travail du CESNI.

Il est nécessaire de mettre régulièrement à jour du standard ES-TRIN pour:

- maintenir le niveau élevé de sécurité de la navigation intérieure;
- suivre l'évolution technique (par exemple, de la timonerie et des équipements de navigation);
- assurer la compatibilité avec le cadre juridique de l'UE (par exemple, le règlement sur les engins mobiles non routiers).

La version mise à jour du standard ES-TRIN (ES-TRIN 2021/1) a été adoptée par le CESNI lors de sa réunion du 13 octobre 2020. Cette version intègre plusieurs modifications, notamment en ce qui concerne les domaines suivants:

- 1) distance de sécurité, franc-bord et marques d'enfoncement (chapitre 4);
- 2) extincteurs d'incendie portatifs [article 13.03, chiffres 2 à 4];
- 3) accumulateurs lithium-ion (article 10.11);
- 4) mise à disposition et utilisation des appareils individuels de protection acoustique [article 14.09, chiffre 3];
- 5) portes dans les logements [article 15.02, chiffre 11];
- 6) local affecté à un service électrique dans les bateaux à passagers (article 19.07);
- 7) équipements des bateaux de plaisance [article 26.01, chiffre 1, lettre h)];
- 8) dispositions transitoires sur:
 - les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie;
 - les systèmes de propulsion des bateaux à passagers;
 - les installations de collecte et d'évacuation des eaux usées ménagères des bateaux à passagers;
 - les normes européennes et internationales pour les bateaux exploités uniquement sur les voies d'eau situées en dehors du Rhin;
- 9) soutage de gaz naturel liquéfié (GNL) (annexe 8, point 2.8);
- 10) précisions concernant la validité du certificat de l'Union sur le Rhin (ESI-I-1);
- 11) reconnaissance d'une ancre spéciale à masse réduite (ESI-II-9);
- 12) mise à jour des références croisées aux normes européennes et internationales;
- 13) nombreuses corrections rédactionnelles dans les différentes versions linguistiques.

1.2.3 Cohérence avec les régimes juridiques pour les exigences techniques

³ Directive déléguée (UE) 2018/970 de la Commission du 18 avril 2018 modifiant les annexes II, III et V de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (JO L 174 du 10.7.2018, p. 15).

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/1668 de la Commission du 26 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (JO L 256 du 7.10.2019, p. 1).

La directive (UE) 2016/1629 renvoie directement au standard ES-TRIN dans son annexe II.

Afin d'assurer la cohérence des deux régimes juridiques existants pour les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (CCNR et UE), il convient de prévoir une même date d'applicabilité de l'ES-TRIN 2021/1. Le droit de l'Union et la réglementation de la CCNR feront référence à l'ES-TRIN 2021/1 à partir du 1^{er} janvier 2022.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2016/1629, la Commission, avant l'adoption d'un acte délégué, consulte les experts désignés par chaque État membre conformément aux principes fixés dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. Le projet d'acte délégué a fait l'objet d'une consultation avec les membres du groupe d'experts de la Commission sur les exigences techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure le 9 mars 2021. Les membres du groupe d'experts ont soutenu le projet d'acte délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

3.1 Liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties géographiquement en zones 1, 2 et 3

L'annexe I contient une liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties en zones 1, 2 et 3.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 en ce qui concerne les modifications de l'annexe I, de manière à apporter des changements dans la classification d'une voie d'eau, y compris l'ajout et la suppression de voies d'eau. Ces modifications de l'annexe I peuvent uniquement être apportées à la demande de l'État membre concerné, pour les voies d'eau se trouvant sur son territoire.

Il convient de modifier l'annexe I en fonction des demandes de la France et de la Suède visant à modifier la liste de leurs voies d'eau et à supprimer les références aux voies d'eau intérieures situées sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

3.2 Mise à jour de la référence au standard ES-TRIN

L'annexe II de la directive (UE) 2016/1629 fait référence à l'ES-TRIN 2019/1 pour les prescriptions techniques applicables aux bâtiments. Conformément à l'article 31, paragraphe 1, de cette directive, la Commission est habilitée à actualiser dans les meilleurs délais la référence à la version la plus récente du standard ES-TRIN et à fixer la date de sa mise en application. Considérant la publication de l'ES-TRIN 2021/1 comme la version la plus récente de l'ES-TRIN, le projet d'acte délégué effectue la mise à jour nécessaire et fixe la date d'application du standard au 1^{er} janvier 2022.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.4.2021

modifiant les annexes I et II de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la modification de la liste des voies d'eau intérieures de l'Union et les prescriptions techniques minimales applicables aux bâtiments

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE⁵, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/1629 a instauré un système harmonisé de délivrance des certificats techniques pour les bateaux de navigation intérieure, conforme aux prescriptions techniques unifiées.
- (2) L'annexe I de la directive (UE) 2016/1629 fournit une liste des voies d'eau intérieures de l'Union réparties géographiquement en zones 1, 2 et 3
- (3) La répartition des voies d'eau en zones est déterminée par l'État membre, pour les voies d'eau situées sur son territoire.
- (4) La modification de la classification d'une voie d'eau, y compris l'ajout et la suppression de voies d'eau, peut être effectuée à la demande de l'État membre concerné.
- (5) Le 15 mai 2018, la République française a demandé la modification de la liste des voies d'eau situées sur son territoire en ce qui concerne la zone 1. Il y a lieu de modifier en conséquence l'entrée de l'annexe I relative à la zone 1 des voies d'eau intérieures de l'Union en procédant à un ajout dans la zone 1 pour la France.
- (6) Le 9 juillet 2019, le Royaume de Suède a demandé la modification de la liste des voies d'eau situées sur son territoire classées dans les zones 1, 2 et 3 par l'ajout d'autres voies d'eau intérieures suédoises dans les zones 1, 2 et 3.
- (7) Compte tenu du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni») de l'Union, il convient de modifier l'annexe I de manière à supprimer toutes les références aux voies d'eau intérieures situées sur le territoire du Royaume-Uni.
- (8) L'annexe II de la directive (UE) 2016/1629 établit que les prescriptions techniques applicables aux bâtiments sont celles énoncées dans l'ES-TRIN 2019/1.

⁵ Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

- (9) L'action de l'Union dans le secteur de la navigation intérieure devrait viser à assurer l'uniformité dans l'élaboration des prescriptions techniques pour les bateaux de navigation intérieure dans l'Union.
- (10) Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (le «CESNI») a été institué le 3 juin 2015 dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (la «CCNR») afin d'élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.
- (11) Lors de sa réunion du 13 octobre 2020, le CESNI a adopté un nouveau standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, l'ES-TRIN 2021/1⁶. Ce standard fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de navigation intérieure. Il comprend des dispositions concernant la construction, l'aménagement et l'équipement des bateaux de navigation intérieure, des dispositions spéciales pour certaines catégories de bateaux tels que les bateaux à passagers, les convois poussés et les bateaux porte-conteneurs, des dispositions concernant les appareils AIS (système d'identification automatique), des dispositions concernant l'identification des bateaux, les modèles de certificat et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l'application du standard technique.
- (12) Il y a donc lieu de modifier l'annexe II de la directive (UE) 2016/1629 pour que les prescriptions techniques applicables aux bâtiments soient celles énoncées dans l'ES-TRIN 2021/1 et soient applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.
- (13) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2016/1629 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La directive (UE) 2016/1629 est modifiée comme suit:

- (1) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- (2) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, point 2, s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

⁶ Résolution CESNI 2020-II-1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.4.2021

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN